



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/16  
31 mai 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN\***

Chargement en commun de peroxydes organiques avec ou sans étiquette  
de risque subsidiaire selon le modèle 1

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Résumé:	Le présent document a pour objet d'autoriser le chargement en commun de tous les types de peroxydes organiques (qui sont tous affectés à la division 5.2).
Mesure à prendre:	Ajouter deux lettres «X» dans le tableau du 7.5.2.1.
Document connexe:	TRANS/WP/15/AC.1/2003/54.

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/16.

## **Introduction**

1. L'Allemagne a présenté antérieurement une proposition (document TRANS/WP/15/AC.1/2003/54) qui n'a pas été adoptée. Le CEFIC est toutefois d'avis que le chargement en commun des peroxydes organiques de type B avec les autres peroxydes organiques des types C à F peut se faire en toute sécurité. Il soumet donc la présente proposition, étayée par les arguments donnés ci-après.
2. Le chargement en commun des peroxydes organiques des types C à F avec les peroxydes organiques de type B, portant l'étiquette de risque subsidiaire «EXPLOSIF» (modèle 1), est actuellement interdit dans le RID/ADR, selon le tableau au 7.5.2.1 sur le chargement en commun.
3. Par ailleurs, au 7.5.5.3 (par exemple, dans la dernière phrase) sont données des règles concernant le chargement en commun des peroxydes organiques des types C à F avec le peroxyde organique de type B.
4. Cela semble incohérent et le CEFIC est donc d'avis qu'il n'y a aucune crainte à avoir en matière de sécurité si l'on autorise le chargement en commun de tous les peroxydes organiques. Les arguments sont donnés ci-après sous la rubrique intitulée «Motifs».

## **Motifs**

5. L'interdiction du chargement en commun a pour but d'éviter des réactions dangereuses (par exemple, la combustion, le dégagement de chaleur, le dégagement de gaz inflammables ou toxiques, la formation de matières instables) en cas de fuite des colis ou en cas de décomposition, propre aux peroxydes organiques.
6. Le chargement en commun ne provoquera pas de réaction plus dangereuse en cas de fuite, de déversement ou de décomposition en raison de ce qui suit:
  - a) Le peroxyde organique de type B ainsi que les peroxydes organiques des types C à F sont affectés à la même division 5.2 et possèdent les mêmes propriétés. En conséquence, leur mélange ne provoquera pas les réactions dangereuses susmentionnées; au contraire, en cas de mélange du peroxyde organique de type B avec d'autres types de peroxydes organiques (moins dangereux!), le danger potentiel est réduit en raison de la dilution du peroxyde organique de type B par ceux des autres types;
  - b) Les peroxydes organiques de type B ne sont pas de matières au sens de la classe 1; tels qu'ils sont offerts au transport, ils ne sont pas susceptibles d'exploser dans leur colis (25 kg au maximum par emballage); ils brûlent plus ou moins rapidement comme les autres types de peroxydes organiques des types C à F;
  - c) La décomposition débute généralement dans un seul colis qui, dans certains cas, peut mettre le feu au chargement transporté, colis par colis; aucune détonation ou explosion en masse, ni décomposition de la masse entière en une fois (instantanément) ne se produira; ceci est vrai pour tous les types de peroxydes organiques des types B à F.

### **Proposition**

7. En se fondant sur les arguments indiqués sous la rubrique intitulée «Motifs» et en insistant sur le fait que le chargement en commun des tous les types de peroxydes organiques (qui sont tous affectés la division 5.2!) n'augmentera pas le danger potentiel en cas de fuite, de déversement ou de décomposition, il est proposé d'apporter la modification suivante:

Dans le tableau 7.5.2.1, ajouter la lettre «X» à l'intersection des lignes et des colonnes suivantes:

- Ligne 5.2 et colonne 5.2 + 1;
- Ligne 5.2 + 1 et colonne 5.2.

-----